

La séance est ouverte à : 19 heures

Présents : Mr LEBRERO ROGER, MAIRE, Mmes : GARNIER Pascale, MOREAU Natacha, SOUBRAS Monique, SUREL Delphine, WILSON Sophie-Emilie, MM : BOURDREUX Sylvain, MALET Philippe, METIVET Marc-Fernand, NICOLAZO Vincent

Absents :

Excusés ayant donné procuration : Mme URBAIN Agnès à Mme MOREAU Natacha, M. SOULAT Sébastien à Mr MALET Philippe

Excusés : MM : GAIGNIER Jean-Paul, ZUZARTE José

Secrétaire : Mr MALET Philippe

1-CDG 18 : CONVENTION DE DELEGATION DES MISSIONS LIEES A L'UTILISATION DU SITE EMPLOI TERRITORIAL (SET)

référence de la délibération : 2022-027

Le Maire, informe l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui dispose dans ses articles 23 et 23-1 que « Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés [...] 3° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C [...] » ; « Les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent : 1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ; 2° Les nominations intervenues en application des articles 3, 38, 39, 44, 51, 64 et 68 [...] ».

Le Site Emploi Territorial (SET), service en ligne sur Internet, permet aux collectivités de saisir elles-mêmes leurs Déclarations de créations et de Vacances d'Emploi (DVE) et leurs nominations. Vu la complexité d'utilisation de ce service, le CDG 18 propose aux collectivités qui le souhaitent, de gérer leurs déclarations d'emploi et de leurs nominations moyennant une facturation à l'acte. Les collectivités ont tout de même accès à la CVthèque du Site Emploi Territorial.

Pour assurer ces missions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal (Syndical, Communautaire...) d'adhérer à la convention de délégation des missions liées à l'utilisation du SET proposée par le CDG 18 et d'autoriser le Maire à conclure et signer la convention type à partir de laquelle la saisie des DVE sera faite par le CDG 18 à titre onéreux. Le détail de la prestation est précisé dans la convention.

Le Conseil Municipal :

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE :

- D'autoriser le CDG 18 à saisir pour le compte de la collectivité les déclarations d'emplois ainsi que les nominations ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure et signer la convention correspondante avec le CDG 18 annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité .
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2-TAXE DE SÉJOUR 2023

référence de la délibération : 2022-028

Le Maire de CHEZAL-BENOIT expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-**Décide** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01/01/2023 ;

-**Décide** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

1) Meublés de tourisme toutes catégories

2) Chambres d'hôtes toutes catégories

-**Décide** de percevoir la taxe de séjour du 01/01/2023 au 31/12/2023

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif 2023 par personne et par nuitée
Palaces	0.70€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.90€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.90€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.90€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.20€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20€

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 30€

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3-TARIFS DIVERS TRAVAUX SUR LE RESEAU EAU POTABLE

référence de la délibération : 2022-029

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de réviser les différents tarifs concernant les différents travaux liés au réseau d'eau potable.

Au vu de la hausse de l'inflation et des matériaux, il est nécessaire que la Commune révisé ces tarifs.

Le conseil municipal à l'unanimité fixe les tarifs suivants :

La création d'un branchement eau avec pose de compteur :

-**avec terrassement** : 1300 € HT traversée communale avec une majoration de 35€ HT le mètre linéaire > 10mètres

-**sans terrassement** : 950 € HT traversée communale avec une majoration de 35€ HT le mètre linéaire > 10mètres

-**pour une traversée départementale** : le tarif sera effectué sur devis après consultation de l'entreprise qui sous-traitera les travaux pour la commune.

4-GIP RECIA : RENOUELEMENT DELEQUE A LA PROTECTION DES DONNEES

MUTUALISE

référence de la délibération : 2022-030

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive dont la commune de Chezal-Benoît est membre,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) et notamment son article 37 § 1-a) qui impose aux organismes publics la désignation d'un Délégué à la protection des données,

Vu la Convention de déploiement des services d'E-Administration sOlaere,

Vu la Convention additionnelle à cette dernière pour la prestation complémentaire Délégué à la protection des données mutualisé, ses modalités tarifaires et de renouvellement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la Convention additionnelle à la Convention de déploiement des services d'E-Administration sOlaere proposée par le GIP RECIA pour la prestation complémentaire « Délégué à la protection des données mutualisé ».
- **PREND ACTE** de la résiliation à compter du 1^{er} janvier 2022 de l'avenant à la convention e-administration pour cette même prestation, signé le 30 octobre 2019 et auquel la nouvelle convention se substituera.
- **AUTORISE** le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'exécution de la convention.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

5-PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LA CREATION, POSE ET SECURISATION DES VITRAUX SUR LA FACADE OUEST DE L'EGLISE ABBATIALE DE CHEZAL-BENOIT

référence de la délibération : 2022-031

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération a été prise le 06 /10/2021 ayant pour projet la création, pose et sécurisation des vitraux sur la façade ouest de l'Eglise Abbatiale St Pierre de CHEZAL-BENOÎT.

Monsieur le Maire présente le plan de financement prévisionnel et indique solliciter un soutien auprès de la D.R.A.C et du Département du Cher ci-dessous et demande au Conseil Municipal de le valider.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Dépenses HT		Recettes	
Mr Jean MAURET	35 393 €	Subvention DRAC 30 %	10 618 €
		Subvention Département 18 (10%)	3 539.30€
		Collecte de dons convention avec la fondation du patrimoine	Environ 2 000 € en mai 2022
		Financement de la commune	19 235.70 €
TOTAL	35 393€		35 393€

Le montant de la collecte de dons avec la fondation du patrimoine sera communiqué à la fin des travaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ADOPTE** le plan de financement prévisionnel tel qu'il est présenté.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les demandes de subventions.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces liées à ce projet.

6-FRANCE LOIRE : DEMANDE AUTORISATION DE VENTE DE LOGEMENT SOCIAL

référence de la délibération : 2022-032

Vu le courrier reçu de la Direction Départementale des Territoires sollicitant l'avis du conseil Municipal concernant la demande d'autorisation de la SA France Loire pour la vente d'un logement situé sur la commune au 11 rue des Chântres,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil Municipal :

- **DONNE** un avis favorable à la vente du logement social situé 11 rue des chântres, sollicitée par la SA France Loire auprès du Service Habitat de la Direction Départementale des Territoires.

7-DEMATERIALIZATION DE L'ADS : MISE A DISPOSITION D'UN TELESERVICE " GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME " GNAU POUR LA SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES D'URBANISME POUR LES COMMUNES

référence de la délibération : 2022-033

I. Contexte

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. En urbanisme, la démarche vise à dématérialiser l'ensemble du traitement des Autorisations du Droit des Sols (ADS) depuis le pétitionnaire jusqu'à l'instruction de la demande.

Le programme Démat.ADS (dépôt et instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme et DIA) conduit par les services de l'Etat répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne.

Ces démarches doivent permettre de répondre à l'obligation posée depuis le 1^{er} janvier 2022 (article L.112-8 du code des relations entre usagers et administration) aux communes de France d'avoir la capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner, ...) par voie dématérialisée.

L'utilisateur a la possibilité de déposer en commune son dossier, soit au format papier, soit de manière dématérialisée. Dans le périmètre du SDEI, toutes les communes adhérentes au service ADS sont dans l'obligation de proposer aux usagers le dépôt d'un dossier dématérialisé.

D'autre part, en application de l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, les communes de plus de 3 500 habitants (Buzançais et La Chatre) devront mettre en place une téléprocédure, c'est-à-dire avoir la capacité de recevoir et d'instruire toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par voie dématérialisée.

Il a été acté par délibération du conseil syndical en date du 12 juillet 2021 de mettre à disposition de l'ensemble des communes adhérentes, un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et du SDEI en matière d'urbanisme, dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Cette offre numérique de téléservice mutualisé permet de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes adhérentes au service.

Tout dépôt dématérialisé sera réalisé nécessairement via ce seul guichet. Autrement dit, tout dépôt par mail, sur clé USB, lien de transfert et autres supports ne sera pas recevable par l'administration.

S'agissant du volet financier, cette même délibération du Conseil Syndical actait de la prise en charge par le SDEI, pour l'ensemble des communes adhérentes, des coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par le SDEI.

II. Propositions d'utilisation du téléservice

Pour utiliser ce téléservice, il est nécessaire d'établir des conditions générales d'utilisation (CGU) permettant de rappeler le cadre réglementaire de la Saisie par Voie Electronique (SVE) et définissant des règles d'utilisation de ce guichet et principalement :

- Droits et obligations de la collectivité vis-à-vis des usagers,
- Droits et obligations des usagers,
- Respect du format et taille pour tout document à fournir.

Pour accéder au dépôt de son dossier, l'utilisateur devra obligatoirement prendre connaissance et accepter ces conditions générales d'utilisation.

Les CGU sont annexées à la présente délibération. Des ajustements mineurs (modification du format et/ ou de la taille des documents acceptés...) de ce document pourront être apportés sans nouvelle délibération du Conseil Syndical.

III. Convention de mise à disposition des communes

Une convention relative à la « mise à disposition d'un Téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme » doit être signée par chacune des communes. Chaque Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser le/ la Maire ou son représentant à signer cette convention.

La convention définit les actes d'urbanisme concernés par le GNAU, les engagements réciproques du SDEI et des communes adhérentes.

Le SDEI est l'administrateur du logiciel Oxalis et du GNAU. A ce titre, le SDEI est notamment garant de la continuité du téléservice, de la sécurité de la procédure d'instruction numérique des actes d'urbanisme. Elle assure le respect des droits des administrés et des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU.

Les communes s'engagent au bon fonctionnement du dispositif et notamment l'information des usagers et le traitement des demandes déposées.

La convention acte de la prise en charge financière par le SDEI des frais d'acquisition du logiciel Oxalis permettant la mise en œuvre du GNAU (coûts d'investissement) et des frais inhérents à la maintenance.

Elle engage les signataires pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

L'adhésion à la convention vaut approbation des CGU. Cette convention est annexée à la présente délibération.

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 approuvant les modalités d'accompagnement de la dématérialisation de l'instruction des actes d'urbanisme pour les communes membres,

Vu la délibération du SDEI du 23 Mars 2022 approuvant la convention relative à la mise à disposition d'un téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme »,

Au vu de ces éléments,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce téléservice définies dans le document figurant en annexe du présent rapport ;

- **D'approuver** la convention de mise à disposition de ce téléservice aux communes adhérentes et figurant en annexe du présent rapport ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » pour la saisine par voie électronique des actes d'urbanisme.

Le conseil municipal a voté en ce sens :

à 0 voix pour

à 3 voix contre

à 9 abstentions

Information diverse :

COUPURE EAU POTABLE du 07 au 10 juin 2022

Les travaux de pose de compteurs de sectorisation sur le réseau eau potable, effectués par la Société SAUR, nécessitent de nouvelles coupures. Nous vous remercions de votre compréhension.

Le Maire, Roger LEBRERO

